

## **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de promouvoir et de rendre plus attractif l'écosystème luxembourgeois pour les jeunes entreprises innovantes (les start-ups) en améliorant leur accès au financement au cours de leurs premières années d'existence. Il vise à instaurer un nouveau crédit d'impôt « start-up » destiné à inciter les personnes physiques à investir dans de telles jeunes entreprises innovantes. Cette mesure vise à accroître la diversification et la compétitivité de l'économie luxembourgeoise

Le crédit d'impôt est accordé au contribuable personne physique qui investit dans le capital de jeunes entreprises à condition que celles-ci soient considérées comme innovantes. À cette fin, le présent projet de loi prévoit des critères précis que doit remplir l'entreprise en question pour pouvoir être considérée comme exerçant une activité à caractère innovant. Outre une exigence liée à l'effectif de la start-up, celle-ci doit également avoir effectué des dépenses de recherche et développement représentant au moins 15% des dépenses de fonctionnement encourues au cours d'au moins un des trois derniers exercices d'exploitation. S'y ajoutent d'autres critères en termes de taille et de durée d'existence de l'entité en question.

De même, le projet de loi prévoit des critères précis auxquels doivent répondre les investisseurs pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt, tels que par exemple un montant d'investissement minimum ou une durée de détention minimum des parts ou actions souscrites dans l'entité en question.

Le montant du crédit d'impôt est limité à 20% du montant d'investissement et ne peut excéder un montant maximum de 100 000 euros au titre d'une année d'imposition.